La loi TRD de 2021

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

La Suisse n'a pas adopté de loi sur les crypto-actifs. Elle a adopté, le 25 septembre 2020, une loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, que le marché appelle la loi TRD (DLT Act) et qui a modifié dix lois fédérales existantes.[1] Cette approche faisait suite au rapport du Conseil fédéral de décembre 2018, qui concluait que le droit suisse était déjà bien adapté à la technologie et ne nécessitait que des ajustements ciblés.[2] Les modifications du Code des obligations et de la loi sur les titres intermédiés sont entrées en vigueur le 1er février 2021, le reste le 1er août 2021, avec une ordonnance générale adaptant dix ordonnances fédérales.[3]

Quatre modifications portent l'essentiel du dispositif. La première est le droit-valeur inscrit dans un registre des art. 973d à 973i CO. Un droit peut désormais être inscrit dans un registre de droits-valeurs qui satisfait à quatre exigences fonctionnelles. Il ne peut alors être exercé et transféré que par ce registre, avec les effets d'un papier-valeur. Première exigence : les créanciers, mais non le débiteur, disposent du pouvoir de disposition sur leurs droits. Deuxième exigence : l'intégrité du registre est protégée par des mesures techniques et organisationnelles, comme la gestion commune par plusieurs participants indépendants. Troisième exigence : le contenu des droits et le fonctionnement du registre y sont consignés, ou dans des données

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

qui y sont liées. Quatrième exigence : les créanciers peuvent consulter les informations et vérifier l'intégrité des inscriptions qui les concernent sans l'intervention d'un tiers.[4] La deuxième modification est la distraction des cryptoactifs dans la faillite d'un dépositaire, selon les art. 242a et 242b LP. Le client peut revendiquer les actifs que le dépositaire tient en tout temps à sa disposition et qui lui sont soit attribués individuellement, soit détenus collectivement et clairement attribuables. La troisième modification est le système de négociation fondé sur la TRD des art. 73a ss LIMF. Il s'agit d'une nouvelle autorisation pour une plateforme de négociation multilatérale qui admet des participants non réglementés, y compris des investisseurs de détail, à négocier des droits-valeurs inscrits, et qui peut réunir négociation, règlement et conservation dans une même entité. La quatrième modification consiste en une série d'ajustements de la loi sur les banques et de la loi sur le blanchiment d'argent. Ils ont précisé que la conservation de crypto-actifs est une activité bancaire lorsque les actifs ne sont pas distraits, et que le dépositaire d'actifs distraits est un intermédiaire financier.[5]

Lors de son entrée en vigueur, la loi TRD était la première loi intégrée au monde sur les actifs numériques dans une grande place financière. Ses choix rédactionnels ont bien vieilli. En renonçant à définir la « blockchain » ou le « jeton » et en réglementant plutôt les fonctions d'un registre, elle a absorbé toutes les évolutions techniques depuis 2021 sans modification. Ses limites sont tout aussi nettes. Elle n'a rien prévu pour les purs jetons de paiement en tant qu'objets du droit privé, qui restent régis par la doctrine du pouvoir de disposition factuel décrite dans la partie D, chapitre I. Elle n'a traité ni les stablecoins, ni la DeFi, ni les DAO, que le Conseil fédéral a depuis examinés dans des rapports distincts. Elle n'a rien changé au droit fiscal. La partie C, chapitres V et VI, retrace le parcours législatif et la politique qui a suivi.

Notes

1. Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (RO

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

2021 33 et RO 2021 400), message du Conseil fédéral du 27 novembre 2019 (BBl 2020 233) ; rapport du Conseil fédéral du 14 décembre 2018. ↩

2. Conseil fédéral, communiqué de presse du 14 décembre 2018 « Federal Council wants to further improve framework conditions for blockchain/DLT », relatant l'adoption le 7 décembre 2018 du rapport sur le cadre juridique de la technologie des registres distribués et de la blockchain en Suisse, et sa conclusion selon laquelle le cadre juridique suisse est bien adapté aux nouvelles technologies, des ajustements ciblés étant toutefois nécessaires. ↩

3. Département fédéral des finances, communiqué de presse du 18 juin 2021 « Federal Council brings DLT Act fully into force and issues ordinance ». ↩

4. Code des obligations (RS 220), art. 973d al. 1 à 3, introduit par la loi TRD avec effet au 1er février 2021. ↩

5. Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (RS 958.1), art. 73a à 73f ; loi sur les banques (RS 952.0), art. 1b et art. 16 ch. 1bis ; loi sur le blanchiment d'argent (RS 955.0), art. 2 al. 3 ; tous dans leur teneur modifiée par la loi TRD avec effet au 1er août 2021. ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.